

Unité bi-départementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 24 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 juillet 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CA Grand Châtelleraut

78 boulevard de Blossac
86100 Châtelleraut

Références : 2026 1057 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007204739

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 juillet 2026 de la déchetterie exploitée par CA Grand Châtelleraut implantée au lieu-dit « Le Haut Massily » 86140 Doussay. L'inspection a été annoncée le 02/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CA Grand Châtelleraut
- Lieu-dit « Le Haut Massily » 86140 Doussay
- Code AIOT : 0007204739
- Régime : Enregistrement

La déchetterie de Doussay a fait l'objet d'une déclaration en date du 11 août 1995 pour la rubrique 2710 complétée de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DRCL/BE-118 en date du 23 mars 2013 portant mise à jour du classement de l'installation pour les rubriques 2710-1b et 2710-2c. Elle occupe la parcelle ZE 153 et ZE 444 et 445 sur la commune de Doussay pour une surface de 9 050 m². La demande d'enregistrement autorisée par l'arrêté préfectoral n°2020 DCPAT/BE-037 du 21 février 2020 s'inscrit dans les compétences de la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut qui souhaitait procéder au réaménagement avec extension et mise aux normes de cette installation. L'activité comprend également le broyage des déchets verts. La surface totale de la déchetterie est d'environ de 9 050 m² dont 686 m² pour l'aménagement situé entre l'entrée Nord

et la route départementale. L'installation est accessible depuis la route départementale 41 via le chemin « le Haut Massilly ».

Les quantités maximales de déchets indiquées dans le dossier d'enregistrement et reprises dans l'arrêté préfectoral de 2020 sont :

- 200 tonnes de déchets verts. Le broyage sera effectué par un broyeur mobile, une fois par mois, avec une capacité maximale de broyage de 200 t/j ;
- 1 497 m³ de déchets non dangereux ;
- 6,8 t de déchets dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des installations concernées	Arrêté préfectoral du 2 mars 2020, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Localisation des risques	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Installations électriques	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 20	Demande d'action corrective	1 mois
7	Formation	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Stockage rétention	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 29-IV	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Collecte des eaux pluviales	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 32	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Valeurs limites de rejet	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 35	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
12	Conditions d'entreposage	Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 13-II	Demande d'action corrective	1 mois
13	Stockage des huiles	Arrêté ministériel du 27 mars 2012, annexe I-7.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Caractéristiques des sols	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 12
6	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 21
8	Stockage rétention	Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 29-II

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection demande à l'exploitant de répondre aux faits susceptibles d'entraîner des suites, en particulier concernant la mise à jour du plan de localisation des risques, la vérification des

installations électriques, le renforcement du dispositif de détection de fumée, la formation du personnel au risque incendie, la mise en œuvre d'actions correctives relatives au stockage des huiles, le curage et le nettoyage du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures, ainsi que la réalisation d'analyses des eaux avant leur rejet.

A défaut de mise en œuvre des actions correctives demandées, des suites administratives de type mise en demeure pourront être proposées à M. le préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations concernées

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 2 mars 2020, article 1.2.1			
Thème(s) : Autre, Installations concernées			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume maximal	Régime
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	Volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation : 1 497 m ³ .	E
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j.	Quantité de déchets traités = 200 t/j (une fois par mois)	E
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Collecte de déchets dangereux : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation = 6,8 t.	DC
Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique)			
Constats : Le volume de déchets non dangereux susceptible d'être présent dans l'installation, fixé à 1 497 m ³ , n'est pas dépassé au regard du nombre et du volume des différentes bennes et autres contenants présents sur le site, le jour de notre visite. Concernant la quantité maximale de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation, fixée à 6,8 tonnes, il n'a pas été possible, lors de notre visite, de vérifier le respect de cette limite.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il conviendra de justifier que la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente sur l'installation ne dépasse pas la limite autorisée, notamment au regard du tonnage annuel déclaré dans la déclaration annuelle des déchets pour l'année 2025. En effet, le seuil d'autorisation est fixé 7 t et en cas de dépassement, il conviendra de régulariser la situation soit en déposant un dossier ad hoc soit en mettant en place une organisation visant à rester sous les 6,8 t autorisées.			

Enfin, l'exploitant justifie également du non dépassement par campagne de broyage de déchets verts du seuil des 200 t/j réglementées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques.
Prescription contrôlée : « L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. »
Constats : Le plan de localisation des risques nous a été transmis. Celui-ci est prévu être mis à jour courant septembre, notamment à la suite du déplacement des bungalows destinés au stockage des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le plan de localisation des risques mis à jour, en tenant compte de la localisation réelle des équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Caractéristiques des sols.

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des sols.
Prescription contrôlée : « Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. »
Constats : Les sols des aires ou locaux de stockage de produits dangereux sont étanches (béton) et les containers sont équipés à recueillir les eaux de ruissellement et déversement accidentel. En cas d'accident, les eaux ou polluants s'écoulent dans le bassin de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques.

Prescription contrôlée : <i>« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</i> <i>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables. »</i>
Constats : Le rapport de vérification des installations électriques au titre de la réglementation applicable aux établissements recevant du public (ERP), réalisé par Apave le 19 décembre 2025, nous a été transmis. Celui-ci ne comporte aucune observation. En revanche, le rapport de vérification périodique des installations électriques au titre du Code du travail ne nous a pas été transmis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le rapport de vérification périodique des installations électriques au titre du Code du travail.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques.
Prescription contrôlée : <i>« Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</i> <i>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</i> <i>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. »</i>
Constats : Lors de notre visite, il a été constaté l'absence de détecteurs dans le bungalow de stockage des DDS (déchets dangereux spéciaux) hors filière REP, ainsi que dans le bâtiment de stockage. Les essais réalisés annuellement sur les détecteurs présents dans le local gardien et dans le bungalow de stockage des DDS filière REP sont consignés dans le registre de sécurité. Il est également constaté l'absence d'une liste recensant les détecteurs, leur fonction et les opérations d'entretien nécessaires au maintien de leur efficacité dans le temps.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter la détection dans l'ensemble des locaux techniques (bâtiment, local DDS...). La liste des détecteurs, précisant leur fonctionnalité ainsi que les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps, devra être formalisée et mise en place afin de pouvoir être présentée à l'inspection en cas de besoin.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »
Constats : Un poteau incendie délivrant un débit de 107 m³/h sous 1 bar, situé sur la voie publique, se trouve à moins de 100 m de la limite de l'installation. Les extincteurs ont fait l'objet d'une vérification le 15 septembre 2025. Le personnel a suivi une formation à l'utilisation des extincteurs les 6 et 8 juillet derniers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Formation.

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 26
Thème(s) : Autre, Formation.
Prescription contrôlée : « L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au

sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier ;
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article. »

Constats :

Lors de notre visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les documents attestant du respect des dispositions relatives à la formation du personnel intervenant sur l'installation. Aucun plan de formation individualisé, certificat attestant des capacités et connaissances acquises, ni justificatif de formation du personnel (permanent, temporaire ou personnel des prestataires intervenant sur site) n'a été présenté. Il nous a été indiqué que les certificats de formation des agents à la manipulation des extincteurs, formation réalisée les 6 et 8 juillet derniers, étaient en attente de transmission.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre en place et tenir à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs relatifs aux formations dispensées, conformément aux exigences réglementaires applicables. Les formations doivent notamment porter sur les thématiques suivantes :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, notamment le risque incendie et la manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification et l'application des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion associées ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures liés à la manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et les contrôles à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants et les véhicules intervenant sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 29-II

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage rétention.

Prescription contrôlée :

« La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

<i>L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</i> <i>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</i> <i>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. »</i>
Constats : Les bungalows destinés au stockage des déchets diffus ainsi que l'armoire contenant les déchets ménagers spéciaux sont équipés de dispositifs de rétention et n'ont appelé aucune remarque lors de notre visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 29-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage rétention.
Prescription contrôlée : <i>« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...] »</i>
Constats : Le bassin de rétention de 200 m³ est équipé d'un système d'obturation, comprenant un dégrilleur en amont et un débourbeur-déshuileur (DSH) en aval, avant le rejet dans le milieu naturel. Les eaux sont ensuite dirigées vers un fossé situé en contrebas de l'installation. Lors de notre inspection, il a été constaté que la vanne d'isolement n'était pas identifiée. Par ailleurs, le site étant fermé au moment de notre visite, il n'a pas été possible de vérifier que le personnel habituellement présent est formé aux consignes à appliquer en cas d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Identifier la vanne d'isolement et justifier de la formation des agents présents sur site à la conduite à tenir en cas d'incendie, avec réalisation d'exercices et consignation. Il en sera de même en dehors des heures d'ouverture pour les personnes susceptibles d'être d'astreinte. L'exploitant justifie également que des essais de manœuvrabilité et d'étanchéité de la vanne d'isolement sont réalisés et s'avèrent concluants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 mars 2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales.
Prescription contrôlée : <i>« Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</i> <i>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de</i>

circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et les zones imperméabilisées du site sont collectées dans un bassin, puis transitent par un déboureur-séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans un fossé vers le milieu naturel. Le déboureur-séparateur d'hydrocarbures a été nettoyé le 7 février 2025 par la société Ortec. Le prochain nettoyage est prévu courant août 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous transmettre Le bon d'intervention du nettoyage et curage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures ainsi que le bordereau de suivi des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 mars 2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : « Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. »
Constats : L'exploitant indique que l'analyse des valeurs limites de rejet n'a pas encore été réalisée, mais qu'elle a été commandée auprès du prestataire. Cette analyse est prévue au cours du dernier trimestre 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre les résultats des analyses devant porter sur l'ensemble des paramètres requis. En cas de dépassement des valeurs limites de rejet, l'exploitant propose la mise en place d'un plan d'actions pour y remédier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 12 : Conditions d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 13-II
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage des déchets végétaux
Prescription contrôlée : « L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. »
Constats : Lors de notre visite, il a été constaté que la hauteur maximale de 3 m était ponctuellement dépassée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place une signalétique pérenne sur site indiquant la hauteur maximale à ne pas dépasser. Veiller au respect permanent de cette prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 27 mars 2012, annexe I-7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des huiles
Prescription contrôlée :

« Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.
Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. [...] »

Constats :

L'inspection a constaté que les huiles minérales sont collectées dans une borne dédiée. Toutefois, cette borne présente plusieurs points critiques :

- Protection insuffisante : le bardage surplombant la borne et sa zone de rétention sont insuffisants pour assurer sa protection contre les intempéries, la rendant vulnérable aux infiltrations d'eau ;
- Pollution visible : la zone de transvasement ainsi que le sol sont souillés par des traces d'huile usagée ;
- Rétention non adaptée : la borne est installée sur une rétention constituée de bordures contenant du sable. Cette rétention n'étant pas hors d'eau et n'ayant jamais débordé, sa capacité à retenir d'éventuelles fuites d'huile n'est pas démontrée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Améliorer la protection : Il est nécessaire de mettre hors d'eau la borne de collecte des huiles usagées afin de la protéger des intempéries.
- Nettoyer la rétention : La zone de transvasement ainsi que le sol doivent être nettoyés afin d'éliminer les traces d'huiles usagées. Le sable présent sous la borne devra être évacué vers une installation autorisée à accueillir ce type de déchets dangereux. Le bordereau de suivi des déchets (BSD) relatif à l'évacuation du sable souillé devra être transmis.
- Rétention : Mettre en œuvre une rétention conforme aux exigences réglementaires applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois